

Membres Présents :

Mrs PUAUD Jean Louis, BOURABIER Patrick, FERCHAUD Jean Marc, GUILLEN Jean, CORBIAT Richard, VEDRENNE Alain

Animateur : DORAIN Serge

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours francs pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).

Le droit d'examen est fixé à 73 € pour la saison 2021-2022

Dossier Club de St Angeau :

Dossier transmis par le Secrétariat

Le club de St Angeau dans son mail reçu le 31/01 revient sur le report du match contre Entente Foot 16 accordé par le Pôle Compétitions le 30/01 et le préjudice subi par son équipe C.

La Commission ne peut que constater que ces dossiers ont été traités dans le respect des Règlements en vigueur (protocole Covid, enregistrement du forfait et application de l'amende afférente) et que les demandes du club ne sont pas de son domaine de compétences.

M. Patrick Bourabier membre de la commission n'a pas participé à la délibération.

Passé à l'ordre du jour

RESERVES ET RECLAMATIONS

Match n° 23675695 4^{ème} Division Poule B Ruelle Ofc (3) / Villefagnan Fc (1) du 06/02/2022

La Commission

Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve formulée par l'équipe de Villefagnan Fc (1) sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Ruelle Ofc (3) susceptibles d'avoir participé au dernier match officiel de l'équipe de Ruelle Ofc (2) qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

Sur la forme :

La Commission déclare la réserve d'avant match et la confirmation, régulièrement formulées conformément aux dispositions des articles 142 et 186-1 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Considérant que l'équipe de Ruelle Ofc (2) ne jouait pas ce même week-end et après vérification de la dernière feuille de match disputée par cette équipe le 18/12/2021.

La Commission :

Constata que le joueur Dessimoulie Jefferson licence n° 1129347539 a participé à la dernière rencontre disputée par l'équipe de Ruelle (2) le 18/12/2021 contre l'équipe de Lessac (1), mettant ainsi son équipe en infraction.

Devant ces faits donne match perdu par pénalité à l'équipe de Ruelle (3) (moins 1 point, 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Villefagnan (1).

Les droits de confirmation, soit 32 € seront portés au débit du club de Ruelle

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

M. Alain Védrenne membre de la commission n'a pas participé à la délibération.

Match n° 24286174 Coupe des Réserves Crédit agricole Trophée P. Labonne 3^{ème} Tour Ent Claix-Blanzac As (2) / Roulet Fc (3) du 06/02/2022

La Commission

Jugeant en premier ressort

1) Considérant la réserve d'avant match formulée par l'équipe de Ent.Claix Blanzac (2) sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Roulet Fc (3) susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

2) Considérant la réserve d'avant match formulée par l'équipe de Ent.Claix Blanzac (2) sur la participation à cette rencontre des joueurs mutés hors période de Roulet Fc (3), le règlement n'en autorisant que deux.

3) Considérant la réception de la réclamation d'après match adressée par le club de As Claix à l'instance en date du lundi 07 Février 2022 en ces termes :

« Réserves sur la participation à cette rencontre des joueurs de Roulet Fc (3) ayant joué plus de 7 matches en équipes supérieures, le règlement n'en autorisant aucun »

Sur la forme :

La Commission déclare les deux réserves d'avant match et leurs confirmations, régulièrement formulées conformément aux dispositions des articles 142 et 186-1 des RG de la FFF.

La Commission déclare la réclamation, d'après match régulièrement formulée conformément aux dispositions des articles 142, et 187-1 des RG de la FFF.

Sur le fond :

La commission

Constata que la réserve stipulée au point 1 n'est pas fondée au regard de l'article 5 du règlement de la coupe des réserves puisque nous disputons le troisième tour.

“De plus, pour les deux premiers tours seulement, que les équipes supérieures jouent ou non la même journée, seuls pourront participer les joueurs n'ayant pas pris part à la dernière rencontre officielle disputée par lesdites équipes supérieures.”

Concernant le point 2, la commission constate qu'un seul joueur inscrit sur la feuille de match est porteur du cachet mutation hors période

Enfin concernant le point 3, après vérification des feuilles de matches joués par les équipes (1) et (2) du club de Roullet Fc depuis le début de la saison (coupe et championnat)

La Commission constate qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé à plus de 7 matchs en équipes supérieures.

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de réclamation, soit 38 € seront portés au débit du club de Claix Blanzac

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match n° 24286100 Coupe de la Charente Crédit Agricole Trophée Maurice Brachet 2ème Tour La Roche Rivières Fc Tardoire (2) / Mansle Cr (1) du 08/02/2022

La Commission

Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve formulée par l'équipe de Mansle Cr (1) sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de La Roche Rivières Fc Tardoire (2) susceptibles d'avoir participé au dernier match officiel de l'équipe de La Roche Rivières Fc Tardoire (1) qui ne joue pas le même jour

Sur la forme :

La Commission déclare la réserve d'avant match et la confirmation, régulièrement formulées conformément aux dispositions des articles 142 et 186-1 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Considérant que l'équipe de La Roche Rivières Fc Tardoire (1) ne jouait pas cette journée et après vérification de la dernière feuille de match disputée par cette équipe le 06/02/2022.

La Commission :

Constate qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet des réserves n'a participé avec l'équipe de La Roche Rivières Fc Tardoire (1) le 06/02/2022

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation, soit 32 € seront portés au débit du club de Mansle

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match n° 24298678 U13 Brassage Phase 2 3^{ème} Division Poule 5 Salles d'Angles (1) / Chasseneuil Us (2) du 05/02/2022

La Commission

Jugeant en premier ressort

Considérant que le club de Chasseneuil dans un mail du 04/02 nous indique que l'éducateur de l'équipe U13 du club de Salles d'angles et celui du club de Chasseneuil se sont mis d'accord téléphoniquement pour reporter la rencontre citée en rubrique

Considérant que cette demande était justifiée par un problème d'effectifs dans ces deux équipes

Considérant que le responsable du Pôle Compétitions a rappelé l'article 24 des RG du District, **« Toute demande de changement de date ou d'heure sur la journée de championnat doit être effectuée dans un délai minimum de 7 jours avant la rencontre via Footclubs, demande qui sera officialisée (ou non) par la Commission compétente »**

Considérant que les 2 équipes n'ont pas disputé la rencontre malgré la réponse défavorable de report faite par le Pôle Compétitions

La commission donne match perdu par forfait aux deux équipes (moins 1 point, 0 but à 3)

L'amende pour forfait de 16 € sera portée au débit des deux clubs.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation.

Match n° 24239727 Féminines à 8 3^{ème} Division Ent.St Sornin Nieulle sur Seudre- Le Gua / St Jean d'Angély du 06/02/2022

La Commission

Jugeant en premier ressort

Considérant le mail adressé par le club de St Sornin Nieulle sur Seudre le 06/02 qui nous indique que les 2 clubs se sont mis d'accord pour ne pas disputer la rencontre précitée pour cause de Covid

Considérant que les clubs n'ont pas respecté la procédure de déclaration des cas positifs Covid

Rappel du protocole.

Le report ne peut être envisagé que si l'une des deux conditions ci-dessous est avérée

- A partir de 4 cas positifs de joueuses/ joueurs le jour du match,
- L'ARS impose un isolement de l'équipe pour 7 jours.

Après étude des documents fournis, le pôle compétitions peut décider de reporter le ou les matchs de l'équipe concernée durant la période pendant laquelle le virus est circulant dans le groupe.

Précision : la notion de groupe s'entend par les licenciés concernés par une rencontre officielle donnée. Il n'est pas étendu à l'ensemble des licenciés d'un club.

Considérant que seul le Pôle Compétitions, en fonction des éléments fournis sur les cas de Covid déclarés, peut décider d'un report de la rencontre

Considérant que le report de la rencontre n'a pas été validé par le Pôle Compétitions et qu'en tout état de cause la rencontre devait se dérouler normalement

La commission donne match perdu par forfait aux deux équipes (moins 1 point, 0 but à 3)

L'amende pour forfait de 16 € sera portée au débit des deux clubs.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation.

Match n° 24375679 Critérium à 7 Seniors Poule B Linars Es (3) / Chantillac Us (1) du 06/02/2022

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant que cette rencontre a été arrêtée à la 37ème minute suite à la blessure du gardien de but de Chantillac, ce qui a nécessité l'intervention des pompiers.

Par manque d'informations complémentaires la Commission demande un rapport circonstancié à l'arbitre M. Pede Victor ainsi qu'aux deux capitaines, à transmettre par retour au secrétariat du District de Football.

Met le dossier en délibéré.

L'Animateur de la Commission
Serge DORAIN

Le Secrétaire de la Commission
Jean Louis PUAUD

